RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES
Forêt domaniale de ALBÈRES
Contenance cadastrale : 2 122,8317 ha
Surface de gestion : 2 187,40 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de ALBÈRES pour la période 2016 - 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 11/07/2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12/07/2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de ALBÈRES (PYRÉNÉES-ORIENTALES) pour la période 2000 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de ALBÈRES (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 2187,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction écologique sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1898,53 ha, actuellement composée de hêtre (57 %), chêne vert (30 %), châtaignier (5 %), chêne pubescent (3 %), chêne sessile (2 %), autres feuillus (1 %) et résineux divers dont le Pin Laricio de Corse (2 %). Le reste, soit 288,87 ha, est constitué de pelouses et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets ou en conversion en futaie par parquets sur 253,75 ha, et en taillis sur 45,77 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (203,12 ha), le pin Laricio de Corse (50,63 ha), le châtaignier (41,86 ha), et le chêne vert (3,91 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 253,75 ha, qui sera parcouru par des coupes, selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction de la vigueur des peuplements, au cours desquelles 50,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 40,00 ha seront parcourus par une coupe définitive ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 25 ans, d'une contenance de 45,77 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 26,22 ha ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie par parquets, d'une contenance de 4,12 ha, qui ne sera pas parcouru en coupe au cours de cette période en raison d'une gestion spécifique conduite au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,57 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 1 888,46 ha et au sein duquel se situent les terrains de la réserve biologique dirigée des Moixoses, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division « Réserve biologique Dirigée des Moixoses » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de remise aux normes de la route forestière Danjou seront réalisés sur 1,6 km, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre entre le parcours pastoral et et le renouvellement des peuplements forestiers seront mises en oeuvre : un suivi régulier de l'impact sur les peuplements et leur multifonctionnalité sera instauré ; le gestionnaire s'attachera à extraire de la forêt tout les bovins ensauvagés et à réduire le cheptel parcourant en forêt, notamment en période hivernale ; les demandes de plans de chasse au grand gibier seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de bétail et de grand gibier et des impacts constatés sur les peuplements et sur la régénération ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de ALBÈRES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la

zones spéciale de conservation FR9101483 et de la zone de protection spéciale FR9112023, toutes deux dénommées "Massif des Albères ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 28 JUIL. 2016

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie BARBE